

DEPARTEMENT
SOMME
ARRONDISSEMENT
AMIENS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N°6/2026

Communauté de Communes Nièvre et Somme
2 Allée des Quarante - BP 30214 - 80420 FLIXECOURT
Tél : 03/22/39/40/40

Membres titulaires en exercice : 55
Membres titulaires présents : 39
Membres votants : 43

L'an Deux mille vingt-six, le jeudi 29 janvier, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Nièvre et Somme légalement convoqué le mercredi 21 janvier, s'est réuni au siège de la CCNS à Flixecourt sous la présidence de Monsieur René LOGNON, Président.

Etaient présents tous les délégués titulaires suivants :

Mmes DUFRENOY, CHEVALIER, LEPOIX, LEBRUN, DIRUY, ROUSSEL, SOUILLARD, DE ALMEIDA, LEMAIRE, CERNEY, ALEXANDRE A.,
Mrs PINCHON, LEITAO, HERBETTE, FOURCROY, DELASSUS, ALEXANDRE E., POISSON, DELFOSSE, MARECHAL, GAILLARD, LOGNON, DELAFOSSE, GUILLOT, COLOMBEL, MAUGER, BEC, FRANCOIS, WALIGORA, OLIVIER, BELLAREDJ, HENRY, PARMENTIER, CARLE, DELATTRE, LOUETTE, BOULARD, DUCROTOY, GROSSEL.

Etaient excusés, absents tous les délégués titulaires suivants :

Mmes BENEDINI, CAPRON, MINET, LICOUR,
Mrs DE LIMERVILLE, CARLIER, VIGNON, LEULIER, CARPENTIER, MADANI-BUTIN, BLAIZEL, TIRMARCHE, DELVILLE, BOULLET, LEBLANC D., LEBLANC J-M. .

Pouvoirs :

Mr TIRMARCHE donne pouvoir à Mr DELASSUS,
Mr DELVILLE donne pouvoir à Mme ROUSSEL,
Mme MINET donne pouvoir à Mme DE ALMEIDA,
Mme LICOUR donne pouvoir à Mr DELATTRE.

Secrétaire de séance : Mme DE ALMEIDA

OBJET : DELIBERATION FIXANT LE REGIME DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES (ASA) AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES NIEVRE ET SOMME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-5,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 Décembre 2025,

Considérant ce qui suit,

Il appartient au Conseil communautaire de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Social Territorial compétent.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordé à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous la forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance, de décès ou certificats médicaux. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Le contingent d'heures est octroyé pour une année civile, aucun report n'est possible d'une année sur l'autre.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service, elles ne constituent pas un droit pour l'agent.

Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après l'évènement ouvrant la possibilité de bénéficier de l'autorisation spéciale d'absence.

De plus, lorsque l'évènement survient pendant une période où l'agent est absent du service (congés annuels, ARTT...), les congés ne sont pas interrompus ni remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'évènement permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une période pendant laquelle l'agent n'est pas en service, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service.

Par « enfant de l'agent » il est entendu, l'enfant dont l'agent a la charge qui peut être :

- né de parents mariés ou non mariés,
- adopté ou confié en vue d'adoption,
- recueilli.

Quel que soit le lien juridique, il faut assurer **la charge effective et permanente** de l'enfant, c'est-à-dire :

- assurer financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement),
- assumer à son égard la responsabilité affective et éducative.

Par « conjoint », il est entendu l'époux ou l'épouse de l'agent non divorcé(e) par un jugement définitif, le partenaire d'un PACS ou d'un concubinage.

Le concubinage est considéré comme notoire et permanent dès lors que l'agent et son concubin sont célibataires ou veufs ou divorcés, et :

- qu'il existe entre les deux concubins un certificat valable délivré par une mairie,
- ou qu'un enfant reconnu des deux parents est né de l'union,
- ou à défaut, qu'il peut être prouvé une période de 2 ans de vie commune.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait,
- En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

L'assemblée délibérante,

➤ DECIDE

De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

<i>Nature de l'évènement</i>		<i>Durées proposées</i>
<i>Liées à des événements familiaux</i>		
MARIAGE OU PACS	<i>de l'agent</i>	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie ou de la conclusion
	<i>d'un enfant de l'agent</i>	3 jours ouvrables dont le jour de la cérémonie ou de la conclusion
DECES	<i>du conjoint (concubin pacsé)</i>	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
	<i>d'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente</i>	12 jours ouvrables si l'enfant est âgé d'au moins 25 ans. 14 jours ouvrables si l'enfant est âgé de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou s'il s'agit d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente A cela peut s'ajouter le bénéfice d'une autorisation d'absence complémentaire de 8 jours qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à compter du décès

	<i>du père, de la mère de l'agent ou du conjoint</i>	3 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
	<i>des grands parents de l'agent ou du conjoint</i>	1 jour ouvrable
	<i>d'un frère, d'une sœur</i>	3 jours ouvrables dont le jour des obsèques
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	<i>d'un enfant</i>	2 jours (attente d'un décret)
Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	<i>enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)</i>	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
Maladie très grave	<i>conjoint, concubin (pacsé,) enfant père/mère</i>	5 Jours ouvrables consécutifs ou non 3 jours ouvrables consécutifs
<i>Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques</i>		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Jours des épreuves et veille de l'écrit
Préparation d'épreuves écrites (concours)		1 jour
Préparations d'épreuves orales (concours)		1 jour
Don du sang, de plasma, de plaquettes		Durée nécessaire au don
Séances préparatoires à l'accouchement		<i>Durée des séances</i>
Examens médicaux obligatoires		<i>Durée de l'examen</i>
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse à partir du 3 ^{ème} mois		1h par jour maximum
Actes médicaux nécessaires à la PMA		<i>Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)</i>
Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)		<i>1h par jour maximum à prendre en 2 fois</i>

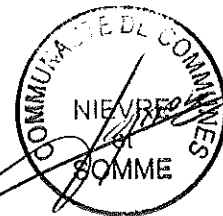
Proche aidant, solidarité, présence parentale	<i>Sans traitement</i>
Participation à un jury d'assise ou témoin	<i>Durée de la session</i>
Exercice d'un mandant syndical	<i>Durée de la réunion</i>
Sapeurs-pompiers volontaires	<i>Durée des interventions</i>
Rentrée scolaire des enfants de l'agent jusqu'à la 6 ^{ème}	Aménagements horaires (1 heure)
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire une fois par an	1 jour ouvrable

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'instituer le régime des ASA dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an indiqués ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le 4 février 2026 et de sa publication le 6 février 2026.

